

COMMISSION SCOLAIRE DE
LA MOYENNE-CÔTE-NORD



CAHIER DE GESTION DU TRANSPORT SCOLAIRE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I

GÉNÉRALITÉS :

Avant-propos.....	3
Administration du transport scolaire.....	3
Politique du transport scolaire.....	3
Responsabilités du comité consultatif du transport.....	4

SECTION II

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES:

Généralités.....	4
Ce que doivent faire les parents pour promouvoir la sécurité du transport scolaire	4
Ce que les parents doivent savoir au sujet du service d'autobus scolaire.....	5

RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES:

Généralités.....	5
------------------	---

Ce que l'élève doit faire:

Identification.....	5
Conduite appropriée en attendant l'autobus.....	5
Règles générales de conduite dans un autobus.....	5-6
Règles générales de conduite à la descente.....	6

RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR:

Généralités.....	6
Trajets d'autobus et endroits d'embarquement.....	6
Surveillance des élèves.....	6
Conduite du conducteur d'autobus sur la route.....	6
Fonctionnement technique du véhicule.....	6-7

RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

Généralités	7
Ses responsabilités spécifiques quant à la sécurité.....	7

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

Généralités	7
-------------------	---

RESPONSABILITÉS DU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Généralités	8
En rapport avec les mesures de sécurité.....	8

COORDINATION ENTRE LE SERVICE DU TRANSPORT ET LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

Généralités	8
-------------------	---

DÉROGATION AU RÈGLEMENT	8
--------------------------------------	---

SECTION III

Dans l'autobus.....	9
Autobus en panne.....	9

TRANSPORT SCOLAIRE

Responsabilité de l'élève.....	10
Responsabilité du conducteur.....	10
Responsabilité des parents.....	10

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

AVANT-PROPOS

1. Le présent document est préparé dans le but de sensibiliser toutes les personnes ou organismes à la sécurité des élèves qui fréquentent les écoles du territoire de la commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord.
2. Attendu que la sécurité des élèves demeure d'intérêt commun, le service du transport scolaire fera en sorte que ce document circule dans toutes les écoles, afin que toutes les personnes concernées par le fonctionnement du transport scolaire : parents, élèves, conducteurs, entrepreneurs, autorités, etc. prennent connaissance des responsabilités qui incombent à chacun.

ADMINISTRATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Le transport scolaire relève du régisseur du transport scolaire.

On peut joindre cette personne au centre administratif de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord, 1235 de la Digue, à Havre-Saint-Pierre, au numéro de téléphone : 418 538-3044, poste 3033

POLITIQUE DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. La Loi sur l'instruction publique permet aux commissions scolaires de pourvoir au transport des élèves, mais ne les oblige pas.
2. Sur le territoire de la commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord, le transport scolaire aller-retour de l'école (matin et soir) est offert gratuitement selon l'organisation du transport dans les limites de la localité ou du secteur desservi :
 - ✓ aux élèves du préscolaire 4 ans et aux élèves handicapés (peu importe la distance)
 - ✓ aux élèves du préscolaire 5 ans qui demeurent à plus de 0,5 kilomètre de l'école;
 - ✓ aux élèves du 1^{er} cycle du primaire qui demeurent à plus de 1 kilomètre de l'école;
 - ✓ aux élèves du 2^e et 3^e cycle du primaire qui demeurent à plus de 1,2 kilomètre de l'école;
 - ✓ aux élèves de niveau secondaire qui demeurent à plus de 1,6 kilomètre de l'école;
 - ✓ aux élèves accidentés (le certificat médical est obligatoire);

Les élèves dont l'adresse principale est située entre Sheldrake et Magpie ou entre Baie-Johan-Beetz et Pointe-Parent et qui fréquentent l'école Monseigneur-Labrie à Havre-Saint-Pierre sont transportés les fins de semaine.

Les élèves qui fréquentent l'école Monseigneur-Labrie et dont l'adresse principale est située à Longue-de-Mingan et Rivière-Saint-Jean seront transportés matin et soir.

Les élèves du secondaire qui demeurent à plus de 1,6 kilomètre de l'école, le transport pour les activités parascolaires est offert gratuitement par la commission scolaire.

Adresse principale : Endroits où l'élève réside pendant l'année scolaire. *Aux fins d'organisation du transport scolaire, l'élève doit avoir une adresse à l'intérieur du bassin d'alimentation de l'établissement qu'il doit fréquenter.*

Admissibilité à une deuxième adresse : les élèves du préscolaire 4 ans en service de gardiennage, les élèves en garde partagée, placés en famille d'accueil ou vivant des situations de forces majeures (incendie, inondation, panne électrique, accident ou décès, hospitalisation d'un membre de la famille immédiate) et les élèves dont les parents sont en déplacement prolongé à l'extérieur et dont l'adresse temporaire est en dehors des limites prescrites.

Une seule adresse par élève est reconnue par le transport scolaire. Cependant, pour un élève déjà admissible au transport selon l'adresse de son domicile, l'adresse de la personne responsable de la garde de l'enfant peut devenir son adresse de transport lorsque la condition suivante est respectée. L'adresse de la personne responsable de la garde de l'enfant ne doit pas avoir pour effet de rendre admissible le droit au transport à un élève qui n'en n'aurait pas le droit en fonction de l'adresse de son domicile.

3. Le coût annuel pour le service du transport scolaire est établi annuellement par le Conseil des commissaires et est fixé à 70 \$ par famille pour l'année scolaire.
4. Le fonctionnement d'un autobus scolaire est soumis aux règlements du ministère des Transports, définis dans le règlement numéro 11 et ses amendements.

5. La Commission scolaire peut, lorsque la situation le permet, offrir les places disponibles dans un autobus aux élèves n'ayant normalement pas droit au transport. Dans la mesure du possible, celle-ci fera tout en son pouvoir afin d'octroyer ces places dans un délai respectable. Il est important que la demande respecte les circuits déjà établis et le nombre de places légalement disponibles.

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF DU TRANSPORT :

1. Le comité consultatif du transport, créé par une commission exerçant ses pouvoirs d'organisation du transport scolaire est composé des membres du milieu (selon la loi 107).
2. Le comité donne son avis sur toute question relative au transport scolaire notamment sur la planification, la coordination, le financement et l'administration de ce transport.
3. Le comité donne son avis sur le plan d'organisation de transport scolaire de la commission et sur les modalités d'octroi de contrats de transport scolaire, avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.

SECTION II

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

1. Généralités

Le rôle principal des parents est évidemment de renseigner leurs enfants sur tous les aspects de la sécurité. Leur participation aux réunions des conseils d'établissement et autres groupes de parents leur donnera l'occasion de s'impliquer dans tout ce qui a trait au transport scolaire.

2. Ce que doivent faire les parents pour promouvoir la sécurité du transport scolaire :

Revoir et discuter, avec leurs enfants, le contenu de ce document et plus particulièrement les responsabilités de l'élève (pages 3 et 4).

Au cours des premières semaines qui suivent l'ouverture des classes, bien indiquer, spécialement aux enfants de maternelle et de 1^{re} année, les arrêts d'autobus; leur expliquer comment se comporter en attendant l'autobus, pendant le trajet et en cas de retard de l'autobus. Leur faire prendre conscience de toutes les règles de sécurité.

Prévoir un habillement convenable en cas de retard de l'autobus.

Faire rapport au service du transport scolaire de tout problème qui concerne la sécurité des élèves en précisant le numéro de l'autobus, la date, l'heure, l'endroit, etc. Il peut arriver dans des situations exceptionnelles qu'il soit opportun de communiquer avec la direction de l'école ou le service de la police.

Rappeler aux enfants que, même si les véhicules doivent, selon la loi, s'arrêter lorsque les feux clignotants d'un autobus scolaire sont en marche, il arrive que des conducteurs insouciants n'arrêtent pas; les inciter à redoubler de prudence.

Rappeler à tous que dépasser un autobus scolaire arrêté et dont les feux clignotants sont en marche est une infraction **grave** au Code de la Route.

Accorder une attention spéciale à la signalisation dans une zone scolaire.

Se rappeler que la propriété d'autrui, c'est la responsabilité de chacun.

Favoriser et exiger la ponctualité de ses enfants, afin de permettre le respect des horaires.

Prendre en main la sécurité des enfants et collaborer avec le transport scolaire.

3. Ce que les parents doivent savoir au sujet du service d'autobus scolaire :

Le service d'autobus est accordé normalement à tous les élèves éligibles, selon l'information donnée lors de leur inscription.

Tout élève qui change d'adresse de façon permanente doit en informer immédiatement le secrétariat de l'école.

Lors de changement d'adresse temporaire, le parent a l'obligation de faire la demande au service du transport, une journée à l'avance.

Toute demande de transport pour raisons médicales doit être présentée au service du transport scolaire qui informera les parents de la procédure à suivre pour obtenir un certificat médical approprié.

Les parents qui désirent des renseignements au sujet des trajets et des arrêts d'autobus communiquent avec le service du transport scolaire.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants aux arrêts d'autobus.

Les parents sont responsables de tout dommage causé à un autobus scolaire par leur(s) enfant(s).

Lorsqu'un élève est suspendu, pour l'utilisation du service de transport, sa présence à l'école demeure obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant soit à l'école.

Lors d'une suspension générale de transport, un message sera diffusé à la radio ou par une chaîne téléphonique.

RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES

1. Généralités

Les élèves doivent accepter que l'autobus est un moyen de transport et non un endroit de récréation. ***Le conducteur de l'autobus, responsable de la sécurité et du bien-être de tous, a toute l'autorité pour maintenir l'ordre et voir à ce que les règlements relatifs au transport scolaire soient respectés.***

2. Ce que l'élève doit faire:

Identification: Sur demande du conducteur, l'élève doit présenter et/ou remettre son laissez-passer.

Conduite appropriée en attendant l'autobus :

Attendre à l'arrêt désigné (***5 minutes avant l'heure fixée***);

Demeurer sur le bord de la route ou sur le trottoir, s'il y en a un;

Respecter les propriétés privées;

Être calme.

3. Règles générales de conduite dans un autobus:

- ✓ Respecter l'autorité du conducteur
- ✓ Garder son siège durant tout le parcours;
- ✓ Éviter de parler inutilement au conducteur;
- ✓ Garder l'allée centrale libre;
- ✓ Contribuer à garder le véhicule propre;
- ✓ Ne pas ouvrir les fenêtres;
- ✓ Ne pas toucher à quelque équipement ou mécanisme que ce soit;
- ✓ Pour la protection des autres, ne rien jeter à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule;
- ✓ Les bras, la tête, etc, doivent être à l'intérieur du véhicule;

- ✓ *Pour des raisons de sécurité, **OBLIGATOIREMENT**, les patins devront être dans un sac de transport ou avoir des protège-lames lorsque vous voyagez avec l'autobus scolaire;*
- ✓ Pour permettre au conducteur d'entendre les bruits à la proximité d'une voie ferrée, l'élève garde le silence.

4. Règles générales de conduite à la descente :

- ✓ ***Ne pas bouger tant que les portes ne sont pas ouvertes;***
- ✓ Une fois descendu, se tenir hors de la portée de l'autobus jusqu'à ce que celui-ci soit parti;
- ✓ S'il y a lieu, toujours traverser devant l'autobus lorsque les feux clignotent avec la plus grande prudence et à la vue du conducteur;
- ✓ En cas d'urgence, obéir promptement aux directives du conducteur.

RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR :

1. Généralités :

Le conducteur d'autobus tient le rôle principal dans le système du transport scolaire, et comme tel, il doit avoir la coopération de tous: élèves, parents, autorités de la commission scolaire. Il est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers et doit faire rapport de toute infraction et problème de conduite. Tel que le stipule le code de la sécurité routière, le port de la ceinture de sécurité du conducteur d'autobus scolaire est obligatoire.

2. Trajets d'autobus et endroits d'embarquement :

Le conducteur doit suivre les trajets et les arrêts déterminés par le service du transport. Tout problème ou suggestion de changement doit être soumis au service du transport et une autorisation doit être obtenue avant d'effectuer quelque changement que ce soit.

Le conducteur d'autobus doit, autant que possible, s'efforcer de respecter l'horaire des arrivées et des départs. Toute déviation majeure doit être signalée au service du transport. Il appartient au conducteur de décider si un problème doit être signalé immédiatement.

3. Surveillance des élèves :

Le conducteur est responsable de la discipline et de l'application des règlements des élèves dans l'autobus. Le conducteur doit s'assurer que chaque passager détient une carte l'autorisant à monter dans l'autobus.

En certain cas, il doit prendre le nom de l'inculpé. S'il le juge nécessaire, il fait connaître l'incident au service du transport scolaire dès son arrivée ou au directeur de l'école. Il devra soumettre un rapport écrit et retirer le laissez-passer de l'élève, s'il y a lieu.

Suite au rapport, la direction de l'école prendra la décision de refuser l'élève, s'il y a lieu. Pour une suspension prolongée (plus de 2 jours), la direction de l'école prendra l'avis du service du transport.

4. Conduite du conducteur d'autobus sur la route :

Il est absolument interdit à un conducteur d'autobus de conduire son véhicule lorsqu'il a absorbé quelques médicaments, boissons alcooliques ou autres substances susceptibles d'affecter sa conduite dans l'autobus.

FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VÉHICULE :

1. Lors de l'embarquement ou débarquement des élèves aux arrêts, les feux clignotants rouges doivent être en marche jusqu'à ce que les élèves soient en sécurité, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'autobus.

2. Lors de l'embarquement, le conducteur d'autobus ne pourra démarrer que lorsque les élèves seront tous en sécurité et, lors du débarquement, il ne pourra quitter l'arrêt que lorsque les élèves seront hors de portée de l'autobus.
3. Le conducteur doit fermer les portes, une fois l'autobus en marche, il est le seul à pouvoir les ouvrir ou les fermer.
4. Un conducteur ne doit pas quitter son véhicule lorsque des élèves y sont montés, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, il doit nommer un moniteur.
5. Avant de quitter son véhicule, le conducteur doit fermer l'allumage, retirer les clés, mettre la transmission à "P" (Park) et appliquer le frein d'urgence.

RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR :

1. Généralités

L'entrepreneur est responsable de l'exécution de son ou ses contrats avec la commission. Il est responsable de l'embauche et du renvoi des conducteurs, de l'entretien et du fonctionnement de ses autobus, le tout conformément aux exigences et règlements du Ministère des Transports et de toute autre autorité compétente.

2. Ses responsabilités spécifiques quant à la sécurité sont les suivantes :

S'assurer que chaque conducteur est dûment qualifié.

Accepter que des inspections physiques additionnelles soient faites par le service du transport de la commission.

En cas de bris d'un véhicule, prendre les mesures nécessaires pour avertir le service du transport scolaire des retards qui seront encourus, s'il y a lieu.

S'assurer que les véhicules soient lavés fréquemment.

Prévoir des véhicules de rechange en cas de panne.

Transmettre au service du transport scolaire tout problème rencontré sur l'état des parcours.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE :

1. Généralités :

La direction de l'école est responsable des opérations suivantes:

Transmission sur demande des listes d'élèves au service du transport pour fins d'organisation.

Collaborer avec le service du transport en ce qui concerne le contrôle des arrivées et départs des autobus à l'école. Pour tout changement d'horaire, informer le service du transport scolaire **à l'avance** afin de pouvoir ajuster les circuits en conséquence.

Transmettre au service du transport tout renseignement de nature à améliorer le service en général et assurer la diffusion de l'information aux élèves.

RESPONSABILITÉS DU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE :

1. Généralités:

Le service du transport a les responsabilités de planification, contrôle et évaluation quant au fonctionnement en général du transport à l'intérieur du territoire de la commission.

Le service du transport a la responsabilité de désigner les routes et les arrêts, d'après les informations transmises par les écoles, quant au nom et adresse de leurs élèves. Aucun changement ne peut être fait sans l'autorisation expresse du service du transport.

Le service du transport est aussi responsable de la négociation et de l'administration des contrats. Par conséquent, il est le seul à communiquer directement avec les entrepreneurs.

Le responsable du service du transport scolaire verra à faire parvenir aux parents les rapports de comportements des élèves fautifs.

2. En rapport avec les mesures de sécurité, ses responsabilités sont les suivantes:

S'assurer du bon fonctionnement du service du transport dans les divers secteurs de la région.

S'assurer que les règlements, circuits, horaires sont respectés.

Recevoir et traiter les plaintes au sujet de la conduite des conducteurs d'autobus.

S'assurer que les véhicules sont en bon état.

Susciter l'intérêt des entrepreneurs et des conducteurs aux programmes de sécurité et d'entraînement et, à cette fin leur fournir le plus d'assistance et de documentation possible.

Fournir aux écoles les trajets d'autobus.

Déterminer les mesures disciplinaires et autres, à prendre en cas de manquements aux règlements (élèves).

COORDINATION ENTRE LE SERVICE DU TRANSPORT ET LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

1. Généralités :

Dans le but de faire respecter les différents préceptes de sécurité, le service du transport et la direction de l'école feront en sorte que les règlements, responsabilités et mesures disciplinaires soient connus de tous les intéressés au début et au cours de chaque année scolaire.

Au début de chaque année scolaire, le cahier de gestion de transport scolaire sera remis aux élèves afin que les parents connaissent les responsabilités de chacun.

DÉROGATION AU RÈGLEMENT

Tout comportement jugé inadéquat par le conducteur peut être suivi d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la suspension définitive du droit au transport scolaire.

Le conducteur doit aviser le service du transport pour chaque infraction commise par un élève, celui-ci jugera de sa gravité et de la sanction à appliquer et en informera la direction de l'école.

Les cas spéciaux seront évalués en tenant compte des recommandations des personnes-ressources. Un avertissement écrit devra toujours être envoyé aux parents de l'élève.

S'IL Y A VANDALISME, LES PARENTS DEVRONT DÉFRAYER LE COÛT DU REMPLACEMENT.

SECTION III
PROMOTION SÉCURITÉ
QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE

DANS L'AUTOBUS :

Voici quelques règles fondamentales qu'il importe de retenir.

- **NE VOUS AFFOLEZ PAS** - L'idée peut vous venir de courir vers la porte sans prendre le temps de réfléchir. Si tout le monde faisait de même, quelqu'un pourrait être piétiné et blessé gravement.
- Si l'autobus est encore en mouvement alors que le conducteur est blessé ou inconscient, un élève plus âgé devrait tourner la clef d'allumage et appliquer le frein de secours.
- **GARDER VOTRE SANG-FROID**, même dans les situations difficiles. Dirigez-vous de façon ordonnée vers la porte de secours ou la porte avant, choisissant la plus rapprochée de votre siège.
- Si le conducteur est blessé et s'il est incapable d'aider à la descente des passagers, des élèves plus âgés devraient voir à ce que chacun évacue l'autobus en toute sécurité.
- Rassemblez-vous à un endroit suffisamment éloigné de l'autobus et restez là.
- À moins que l'autobus n'ait pris feu, **NE DÉPLACEZ PAS UN BLESSÉ**, dans la mesure du possible, jusqu'à l'arrivée d'un infirmier ou d'un secouriste.
- Deux élèves plus âgés devraient se rendre à la maison la plus rapprochée pour faire rapport de l'accident à la commission scolaire et demander du secours.

AUTOBUS EN PANNE

- Les élèves ne doivent pas descendre d'un autobus en panne, à moins d'en être avisé par le conducteur.

TRANSPORT SCOLAIRE

ÇA VOUS REGARDE

RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE:

1. Être ponctuel
2. Garder son siège
3. Voir à la propreté dans l'autobus
4. Ne pas blasphémer
5. Ne pas jouer
6. Ne pas déranger le conducteur

RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR:

1. Être ponctuel
2. La sécurité avant tout
3. Voir à la discipline et à la propreté dans l'autobus
4. Au besoin, faire rapport au directeur d'école ou service du transport scolaire

RESPONSABILITÉS DES PARENTS:

1. Informer son enfant sur la sécurité
2. Collaborer avec le service du transport
3. Aviser la direction de l'école de tout manquement de la part du conducteur

Service du transport scolaire
Havre-Saint-Pierre

Rév. 26/08/2016

Site de la commission scolaire : <http://www.csmcn.qc.ca/>